

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 1 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12298 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12298 relative au projet de restructuration du réseau électrique 63 000 volts entre Bordeaux et Cestas sur les communes de Cestas, Pessac, Marcheprime et Facture (33), reçue complète le 25 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à restructurer le réseau 63 000 volts entre Pessac et Facture, en supprimant 41 km de lignes aériennes en mauvais état et à optimiser la zone électrique par l'ajout d'un transformateur 225 000/63 000 volts, le projet prévoit également le renouvellement de la ligne électrique existante alimentant la sous-station SNCF de Croix d'Hins sur une distance de 2 km;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant l'ajout d'un transformateur avec augmentation de l'emprise du poste électrique existant de Cestas d'environ 0,8 ha ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une concertation dans le cadre de la circulaire dite "Fontaine" du 9 septembre 2002 ;

Considérant que le renouvellement de l'alimentation de la sous-station SNCF de Croix d'Hins fera l'objet d'une Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) et l'extension du poste fera l'objet d'une consultation technique des maires, des services et des gestionnaires de réseaux prévue par l'article R.323 25 du Code de l'Energie ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation de défrichement liée à l'extension du jeu de barres du poste de Cestas sur la parcelle Enedis en partie boisée, qui fait partie d'un ensemble boisé de plus de 0,5 ha ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau pour l'imperméabilisation des sols et relève d'un permis de construire ;

Considérant la localisation du projet en dehors de périmètres de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant que l'extension du poste de Cestas prévoit la création de piste d'accès pour les travaux, la réalisation d'un bassin de rétention des eaux ;

Considérant que les travaux de retrait des lignes imposent la création de pistes d'accès temporaire et de plateformes de chantier et le retrait des pylônes et des fondations béton ;

Considérant que les travaux de reconstruction du tronçon Croix d'Hins concernent outre la création de piste et de plateformes temporaires, la réalisation de fouilles pour la création de fondations en béton armé destinées à recevoir les supports ainsi que le montage des supports et déroulage des conducteurs électriques ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un système de récupération étanche permettant la collecte et la rétention des huiles industrielles du transformateur en cas de rejets accidentels ; que l'ensemble du site sera entièrement clôturé :

Considérant qu'en fonctionnement, le poste de transformation électrique est susceptible de générer des nuisances sonores, que le projet devra être en conformité du projet avec la réglementation acoustique spécifique applicable aux installations de distribution d'électricité (article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié le 26 janvier 2007) ;

Considérant que le projet devra respecter la réglementation en vigueur, notamment en matières de nuisances sonores ; qu'une étude acoustique a été réalisée par Alhyange acoustique en juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du poste afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de restructuration du réseau électrique 63 000 volts entre Bordeaux et Cestas sur les communes de Cestas, Pessac, Marcheprime et Facture (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre OUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex